

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Règlement de zonage numéro 634

Chapitre 4 – Dispositions applicables à toutes les zones

| Règlement | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur | Titre du Règlement |
|---------------|------------------------------|--------------------------|---|
| 634 | 15 juin 2007 | 14 août 2007 | Adoption du Règlement de zonage |
| 634-1 | 19 août 2008 | 31 octobre 2008 | Modifier la zone C-034 |
| 634-2 | 9 décembre 2008 | 30 janvier 2009 | Modifier différentes dispositions du règlement |
| 634-3 | 20 janvier 2009 | 13 mars 2009 | Agrandir la zone C-052 |
| 634-4 | 19 mai 2009 | 3 juillet 2009 | Autoriser la location court terme dans secteurs résidentiels |
| 634-5 | 19 mai 2009 | 3 juillet 2009 | Autoriser mini-entrepôts dans la zone I-071 |
| 634-6 | 18 août 2009 | 29 octobre 2009 | Modifier zone P-037 permettant la classe d'usage E-1 : espace vert |
| 634-7 | 1 ^{er} octobre 2009 | 11 février 2010 | Conformer au schéma d'aménagement MRC |
| 634-8 | 21 janvier 2011 | 24 février 2011 | Modifier le règlement de zonage |
| 634-9 | 18 novembre 2011 | 10 janvier 2012 | Agrandir la zone industrielle I-071 et modifier la zone H-036 |
| 634-10 | 9 juin 2017 | 8 août 2017 | Modifier la grille des usages et des normes de la zone H-014 - applicable au 2875 chemin du Village |
| 634-11 | 12 octobre 2018 | 12 février 2019 | Modifier les grilles des usages et des normes des zones et les dispositions des chapitres 2 à 10 |
| 634-12 | 16 mars 2018 | 10 avril 2018 | Autoriser certains usages commerciaux et publics dans la zone I-071 |
| 634-13 | 22 juin 2018 | 14 août 2018 | Modifier les grilles des usages et des normes des zones H-025, H-027 et H-072 |
| 634-14 | 24 mai 2019 | 11 juin 2019 | Abroger dispositions location court terme au chapitre 5 |

Avis légal : Ce règlement est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et doit servir qu'à des fins de consultation. Pour obtenir le texte officiel, s'adresser au greffe municipal.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------------------|--|------------|
| CHAPITRE 4 | DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES | 4-1 |
| SECTION 1 | BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL | 4-1 |
| ARTICLE 74 | GÉNÉRALITÉS | 4-1 |
| ARTICLE 75 | DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN | 4-1 |
| ARTICLE 76 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL..... | 4-1 |
| ARTICLE 77 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL..... | 4-1 |
| ARTICLE 78 | DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL - ABROGÉ..... | 4-2 |
| ARTICLE 79 | TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ET/OU D'UN BATIMENT EN PIECE HABITABLE OU EXTENSION DE L'USAGE PRINCIPAL | 4-2 |
| ARTICLE 80 | DROIT DE VUES | 4-2 |
| SECTION 2 | ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS | 4-2 |
| ARTICLE 81 | GÉNÉRALITÉ | 4-2 |
| ARTICLE 82 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DES MURS EXTÉRIEURS AUTORISÉS | 4-3 |
| ARTICLE 83 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DE TOITS AUTORISÉS..... | 4-3 |
| ARTICLE 84 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS..... | 4-3 |
| ARTICLE 85 | ENTRETIEN | 4-4 |
| ARTICLE 86 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT | 4-4 |
| ARTICLE 87 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS..... | 4-4 |
| SECTION 3 | LES PROJETS INTÉGRÉS EN COPROPRIÉTÉ | 4-5 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS | 4-5 |
| ARTICLE 88 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4-5 |
| ARTICLE 89 | PRÉSENTATION DU PLAN IMAGE - ABROGÉ | 4-5 |
| ARTICLE 90 | NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉ | 4-5 |
| ARTICLE 91 | IMPLANTATION DU BÂTIMENT..... | 4-5 |
| ARTICLE 92 | SUPERFICIE ET DIMENSIONS DU TERRAIN | 4-6 |
| ARTICLE 93 | DENSITÉ MAXIMALE NETTE | 4-6 |
| ARTICLE 94 | ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE..... | 4-6 |

| | | |
|-----------------------|---|-------------|
| ARTICLE 95 | ARCHITECTURE DU BÂTIMENT | 4-7 |
| ARTICLE 96 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR - ABROGÉ..... | 4-7 |
| ARTICLE 97 | AIRE DE STATIONNEMENT- ABROGÉ..... | 4-7 |
| ARTICLE 98 | AIRE RÉCRÉATIVE | 4-7 |
| ARTICLE 99 | AMÉNAGEMENT DE TERRAIN | 4-7 |
| ARTICLE 100 | USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 4-8 |
| ARTICLE 101 | DÉPÔT POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES | 4-8 |
| ARTICLE 102 | ENTRÉE ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE..... | 4-8 |
| SECTION 4 | LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION..... | 4-8 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION..... | 4-8 |
| ARTICLE 103 | GÉNÉRALITÉS | 4-8 |
| ARTICLE 104 | MAISON MODÈLE | 4-9 |
| ARTICLE 105 | IMPLANTATION | 4-9 |
| ARTICLE 106 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 4-9 |
| SECTION 5 | LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE..... | 4-9 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE..... | 4-9 |
| ARTICLE 107 | FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLO-DISTRIBUTION | 4-9 |
| ARTICLE 108 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES..... | 4-10 |
| ARTICLE 109 | PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE - ABROGE | 4-10 |
| SECTION 6 | LES EMPRISES MUNICIPALES..... | 4-10 |
| ARTICLE 110 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE - ABROGÉ | 4-10 |

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux érablières et à la classe 1 et 3 du groupe public et communautaire.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 75 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, à l'exception d'un bâtiment érigé dans le cadre d'un projet communautaire, public ou d'un projet intégré.

ARTICLE 76 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur d'un bâtiment principal s'effectue par la projection des murs, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur minimale du bâtiment principal, inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Le calcul de la profondeur d'un bâtiment principal s'effectue par la projection des murs, jusqu'à concurrence de 50 % de la largeur minimale du bâtiment principal, inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 77 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau du plancher du rez-de-chaussée jusqu'au faite du toit, en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles ainsi que les tours de télécommunication.

ARTICLE 78 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL - ABROGÉ

ARTICLE 79 TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ET/OU D'UN BATIMENT EN PIECE HABITABLE OU EXTENSION DE L'USAGE PRINCIPAL

Un abri d'auto, garage détaché, abri à bateau, escalier, perron, balcon, galerie, porche, avant-toit, auvent, marquise, terrasse, véranda ou autre type de construction accessoire à un usage principal ou faisant corps à un bâtiment principal, ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal, si ceux-ci empiètent dans les marges minimales spécifiées aux grilles des usages et des normes et aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 80 DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 81 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles sur un terrain réservé à cette fin.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les serres domestiques.

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé.

Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

ARTICLE 82 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DES MURS EXTÉRIEURS AUTORISÉS

Les types de revêtements autorisés sur les murs extérieurs d'un bâtiment sont les suivants:

Le métal, l'acrylique, le bois, la brique, le crépi de ciment, la pierre, la fibre de bois, la fibre de ciment.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un agrandissement ou d'une rénovation d'un bâtiment et que son revêtement extérieur est autre que celui énuméré au présent article, le revêtement extérieur peut être de même type que l'existant.

Les revêtements de bois doivent être protégés à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas aux bois de cèdre et de pruche, qui peuvent demeurer à l'état naturel.

ARTICLE 83 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DE TOITS AUTORISÉS

Les types de revêtements autorisés sur les toits d'un bâtiment sont le bardeau d'asphalte, le bardeau de cèdre, le métal, l'élastomère et le toit végétal.

ARTICLE 84 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés pour toute construction :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2° le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 3° le polythène et autres matériaux semblables;

- 4° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- 5° les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels ;
- 6° la tôle à des fins autres que la toiture;
- 7° les blocs de béton sans finition architecturale;
- 8° les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 9° les contreplaqués sans finition architecturale;
- 10° le fibre de verre à des fins autres que le plancher;
- 11° les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

ARTICLE 85 ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 86 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 87 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Aucun bâtiment ne peut comporter plus de 4 unités contiguës.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, chaque unité de bâtiment doit comporter dans le mur de la façade principale, un retrait ou une avancée d'au moins 0,9 mètre.

Les entrées des automobiles ne doivent jamais occuper plus de 50 % de la largeur des bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

SECTION 3 LES PROJETS INTÉGRÉS EN COPROPRIÉTÉ

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ARTICLE 88 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de cette section s'appliquent en sus du présent règlement. Dans le cas où les dispositions de cette présente section entrent en conflit avec celles du présent règlement, les dispositions de cette présente section ont préséance.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré situés sur un même terrain, comportant plus d'un bâtiment avec ou sans utilisation commune de certains espaces, est autorisée dans toutes les zones, à l'exception des terrains en bordure d'un lac ayant un frontage au lac de moins de 60 mètres par une profondeur de moins de 60 mètres.

ARTICLE 89 PRÉSENTATION DU PLAN IMAGE - ABROGÉ

ARTICLE 90 NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉ

Tout projet intégré doit comporter un minimum de deux (2) bâtiments sur un même terrain et chaque bâtiment doit se conformer à la grille des usages et des normes prescrite au présent règlement, à l'exception de la densité d'occupation, des marges et des normes de lotissement.

ARTICLE 91 IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Tout bâtiment principal incluant ses constructions en saillie est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. la distance entre deux bâtiments principaux doit être d'au moins douze (12) mètres;
2. la distance entre la ligne d'emprise d'une allée véhiculaire et un bâtiment principal doit être d'au moins sept et demi (7,5) mètres;
3. lorsque le lot est non desservi par l'aqueduc et l'égout, la distance entre la ligne de lot commun et un bâtiment principal doit être d'au moins quinze (15) mètres;

4. lorsque le lot est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, la distance entre la ligne d'un lot commun et un bâtiment principal doit être d'au moins six (6) mètres.

ARTICLE 92 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DU TERRAIN

- 1° Chaque bâtiment doit être érigé sur un lot dont la superficie est d'au moins deux-mille (2 000) mètres carrés.

ARTICLE 93 DENSITÉ MAXIMALE NETTE

Les dispositions de lotissement prescrites à la grille des usages et des normes du présent règlement ne s'appliquent pas aux projets intégrés. Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions concernant le lotissement sont calculées en densité maximale nette et sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

1. À l'intérieur d'une bande de terrain de soixante (60) mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes d'un lac et en l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout ou desservi par un service d'aqueduc et/ou d'égout privé, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus un et demi (1,5) logement ou bâtiment à l'hectare;
2. À l'extérieur d'une bande de terrain de soixante (60) mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes d'un lac et en l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout ou desservi par un service d'aqueduc et/ou d'égout privé, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus deux (2) logements ou bâtiments à l'hectare;
3. En présence d'un service d'aqueduc municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus cinq (5) logements ou bâtiments à l'hectare;
4. En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus dix (10) logements ou bâtiments à l'hectare.

ARTICLE 94 ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

2° L'allée d'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes:

- a) Tout lot doit être adjacent à une allée d'accès véhiculaire construite;
- b) L'allée d'accès véhiculaire doit être située à une distance d'au moins quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac;
- c) L'allée d'accès véhiculaire doit posséder une surface de roulement

- d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres, en excluant dans cette largeur ses accotements et ses fossés;
- d) Dans le cas d'une allée d'accès véhiculaire sans issue, elle doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon d'au moins dix (10) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique;
- e) Les pentes longitudinales d'une allée d'accès véhiculaire sont d'au plus douze pour cent (12 %);
- f) L'allée d'accès véhiculaire doit être construite conformément au règlement de construction de rue lors de sa construction, à l'exception des normes stipulées au présent article aux points c) et d).

ARTICLE 95 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

L'architecture entre chaque bâtiment doit d'harmoniser.

ARTICLE 96 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR - ABROGÉ

ARTICLE 97 AIRE DE STATIONNEMENT- ABROGÉ

ARTICLE 98 AIRE RÉCRÉATIVE

Tout projet intégré peut comprendre une aire récréative commune, distribuée à différents endroits sur le terrain.

L'aire récréative commune peut comprendre notamment la construction de bâtiments communautaires d'une superficie d'au plus cent-cinquante (150) mètres carrés, l'aménagement de terrains de tennis et/ou d'une piscine communautaire.

L'aire récréative commune doit être propre et bien entretenue.

ARTICLE 99 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout aménagement de terrain est assujéti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

DÉBOISEMENT

Une bande boisée naturelle d'une largeur d'au moins deux (2) mètres ou une haie opaque d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres doit être aménagée le long des limites latérales d'un lot, à moins qu'il s'agisse de deux bâtiments séparés par un mur mitoyen.

QUAI

Tout quai est assujéti au respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement du présent règlement.

VOIE D'ACCÈS MENANT AU LAC

L'aménagement de la voie d'accès menant au lac est assujéti au respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement du présent règlement.

ARTICLE 100 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3° Les dispositions relatives aux usages et constructions accessoires stipulées au présent règlement s'appliquent en présence d'un bâtiment principal.

ARTICLE 101 DÉPÔT POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible par les camions effectuant la cueillette.

ARTICLE 102 ENTRÉE ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE

Toute entrée privée électrique, téléphonique ou par câble, doit être souterraine sur les parties privatives des lots.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

SECTION 4 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire ou roulotte à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être une construction accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment ou cette roulotte doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 104 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 105 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 106 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée durant la validité du permis de construction.

Tout bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus durant une période de 12 mois, tout bâtiment temporaire ou roulotte doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 107 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLO-DISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblo-distribution desservant un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 108 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral du côté de l'aire de stationnement.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 109 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE - ABROGÉ

SECTION 6 LES EMPRISES MUNICIPALES- ABROGÉ

ARTICLE 110 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE - ABROGÉ